

RÈGLEMENT 3473-2024

Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 2 décembre 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la « Section 2 » du « Chapitre 1 » du « Titre 2 » du Règlement général 2489-2013 [ci-après nommé : le « Règlement »] est remplacé par le titre suivant :

« **SECTION 2
BICYCLETTES, TROTTINETTES, PLANCHES À ROULETTES,
PATINS À ROULETTES ET APPAREILS DE TRANSPORT
PERSONNEL MOTORISÉS** »

2. L'article 2.1.14 du Règlement est modifié par l'ajout, avant la définition du terme « Bande cyclable » de la définition suivante :

« **Appareil de transport personnel motorisé (ATPM)** » : véhicule destiné au transport de personnes qui :

- est muni exclusivement de moteurs électriques;
- est muni d'au moins une roue;
- n'a pas d'habitacle fermé par une matière rigide ou molle, transparente ou opaque.

Sont exclus de cette définition la motocyclette, le cyclomoteur, l'aide à la mobilité motorisée et le véhicule hors route. Sont notamment inclus dans cette définition les trottinettes électriques, les véhicules gyroscopiques, les véhicules semblables à des trottinettes avec un siège ou qui ont trois roues; »

3. Le Règlement est modifié par l'ajout, après la sous-section 1, de la section 2, du chapitre 1, du titre 2, de la sous-section suivante :

« **SOUS-SECTION 1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATPM
CIRCULANT DANS LES PISTES CYCLABLES ET
SENTIERS MULTIFONCTIONNELS**

2.1.14.1 Application

La présente sous-section s'applique sur les pistes cyclables et sentiers multifonctionnels de la Ville.

2.1.14.2 Âge minimal

L'utilisateur d'un ATPM doit être âgé d'au moins de quatorze (14) ans. Cette personne doit avoir avec elle et présenter sur demande à un agent de la paix, en version papier ou autrement, un document attestant de son âge.

Toute personne qui a l'autorité sur un mineur et le contrôle d'un ATPM ne peut permettre que le mineur conduise un ATPM sans avoir l'âge requis pour le faire.

2.1.14.3 Casque protecteur

L'utilisateur qui circule avec un ATPM doit porter un casque protecteur, conforme aux normes de fabrication suivantes :

- 1° il doit être formé d'une coquille rigide et rembourré à l'intérieur;
- 2° il doit être muni d'une jugulaire.

Pour être conforme, le casque protecteur visé au premier alinéa doit, en outre, être correctement ajusté et solidement attaché par la jugulaire. Il ne doit pas présenter aucune modification ou détérioration de la structure externe ou interne. Il est toutefois permis de repeindre le casque ou d'y apposer un matériau réfléchissant.

2.1.14.4 Passager

Il est interdit à l'utilisateur d'un ATPM de transporter des passagers.

2.1.14.5 Visibilité

L'utilisateur d'un ATPM ne peut circuler lorsqu'un animal ou un objet est placé de façon à obstruer sa vue ou à gêner son utilisation.

2.1.14.6 Vitesse maximale

Il est interdit d'utiliser un ATPM dont l'effet d'entraînement ne cesse pas lorsque l'ATPM atteint au plus 25 km/h;

2.1.14.7 Freins

L'ATPM doit être muni d'un frein sur chaque roue. Si l'appareil a un guidon, il doit être muni d'un frein à main.

2.1.14.8 Réflecteurs

Un ATPM doit être muni d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant rouge à l'arrière et sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Il doit également être muni d'un réflecteur ou d'un matériau réfléchissant blanc à l'avant.

L'ATPM peut en être exempté si l'utilisateur porte un vêtement ou un accessoire muni d'un matériau réfléchissant visible des usagers de la route.

2.1.14.9 Phares de nuit

La nuit, un ATPM doit être muni d'un phare blanc ou d'un feu rouge à l'arrière.

Les phares ou les feux visés au premier alinéa peuvent être clignotants.

L'ATPM peut en être exempté si l'utilisateur porte un dispositif lumineux remplaçant l'un ou l'autre de ces feux ou phares, visible des usagers de la route.

2.1.14.10 Visibilité des phares

Les réflecteurs ou les matériaux réfléchissants visés à l'article 2.1.14.9 ainsi que les feux ou les phares visés à l'article 2.1.14.10 doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 m. Ils doivent être dégagés de toute matière obstruante qui en diminue l'efficacité.

Ces feux ou phares doivent également être solidement fixés à l'ATPM. Le feu ou le phare blanc à l'avant doit être ajusté de façon à donner, dans des conditions atmosphériques normales et sur une route horizontale, un éclairage permettant à l'utilisateur de l'ATPM de distinguer une personne ou un objet à une distance de 10 m.

Les phares et les feux dont l'ATPM doit être muni doivent être allumés durant la nuit.

2.1.14.11 Circulation

Avant de tourner, l'utilisateur d'un ATPM doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante, à moins qu'une telle manœuvre ne mette en péril sa sécurité.

Lorsqu'il tourne à droite, l'utilisateur doit placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement. Lorsqu'il tourne à gauche, il doit placer le bras gauche horizontalement.

Toutefois, si l'ATPM est muni de feux de changement de direction, l'utilisateur de celui-ci peut les utiliser pour signaler son intention de tourner.

2.1.14.12 Téléphone cellulaire et appareil portatif

L'usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement ou l'usage d'un écran d'affichage est interdit, sauf si l'utilisateur consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;
- 2° il est intégré à l'ATPM ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;
- 3° il est placé de façon à ne pas obstruer la vue de l'utilisateur, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;
- 4° il est positionné et conçu de façon que l'utilisateur puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

Pour l'application du premier alinéa, l'utilisateur qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.

2.1.14.13 Écouteurs

L'utilisateur d'un ATPM ne peut porter aucun écouteur.

2.1.14.14 Équipements de protection

L'utilisateur qui circule avec un véhicule gyroscopique ou tout autre ATPM qui ne comporte pas d'appui pour les mains doit également porter les équipements suivants :

- 1° des coudières de protection;
- 2° des genouillères de protection;

3° des gants couvrant les doigts sur toute leur longueur;

4° des chaussures fermées.»;

4. L'article 2.1.15 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

«2.1.15 Endroits autorisés

Il est permis de circuler avec une planche à roulettes, des patins à roulettes, ou tout autre équipement du même genre sur une piste ou bande cyclable, une piste multifonctionnelle, sur les trottoirs ou sur les côtés d'une rue ou d'un chemin, à l'exception de la chaussée.

Il est permis de circuler avec une bicyclette, une trottinette ou un ATPM sur une piste ou bande cyclable, une piste multifonctionnelle ou, dans les cas prévus par le *Code de la sécurité routière*, sur les côtés d'un chemin public. »

5. L'article 2.1.17 du Règlement est modifié par le remplacement, à la troisième ligne de l'article, des termes « de tout autre équipement du même genre » par les termes « d'ATPM »;

6. L'article 2.1.19 du Règlement est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne de l'article, après les termes « patins à roulettes » des termes « , d'un ATPM »;

7. L'article 2.1.20 du Règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la première ligne du paragraphe 1° après le mot « bicyclette », des termes « ou d'un ATPM »;

2° par l'ajout, à la deuxième ligne du paragraphe 2°, après les mots « patins à roulettes » des termes « , d'un ATPM »;

8. L'article 2.1.21 du Règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il est interdit à toute personne en état d'ébriété d'utiliser un ATPM ou tout autre équipement du genre, sur une bande cyclable, une piste cyclable, une piste multifonctionnelle ou, dans les cas prévus par le *Code de la sécurité routière*, sur les côtés d'un chemin public. »

9. L'article 2.1.22 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.22 Accident

Tout conducteur de bicyclette, de trottinette, de planche à roulettes, de patins à roulettes, d'ATPM ou de tout autre équipement du même genre, impliqué dans un accident, soit avec un véhicule stationné, un piéton, un autre conducteur de bicyclette, de trottinette, de planche à roulettes, de patins à roulettes, d'ATPM ou de tout autre équipement du même genre, un animal ou un objet inanimé, soit en causant des dommages à la propriété, doit rapporter cet accident à la Régie de police dans les plus brefs délais et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage, le cas échéant. »

10. L'article 2.1.24 du Règlement est modifié par l'ajout, après les termes « patins à roulette » des termes « , en ATPM »;

11. L'article 2.1.25 du règlement est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.25 Accrochage

Le conducteur d'une bicyclette, d'une trottinette, d'une planche à roulettes, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre ne peut permettre à une autre personne de s'accrocher de quelque façon que ce soit à un tel équipement alors qu'il est en mouvement.

Le conducteur d'une bicyclette, d'une trottinette, d'une planche à roulettes, de patins à roulettes, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre ne peut s'accrocher à aucun autre véhicule de quelque façon que ce soit alors qu'il est en mouvement. »

12. L'article 2.1.26 est modifié par l'ajout, à la deuxième ligne de l'article, après les termes « patins à roulettes » des termes « , en ATPM »;

13. Les articles 2.1.27, 2.2.28, 2.1.29 et 2.1.30 du Règlement sont remplacés par les articles suivants :

« 2.1.27 Verrouillage

Toute bicyclette, ATPM ou tout autre équipement du même genre stationné et laissé sans surveillance immédiate, à tout endroit public ou récréatif dans la ville, sauf à une résidence privée, doit être verrouillé au moyen d'un dispositif de sécurité adéquat.

2.1.28 Stationnement

Il est interdit de stationner ou de laisser une bicyclette, une trottinette, un ATPM ou tout autre équipement du même genre sur une voie publique, ou dans une place publique ou dans une voie d'accès prioritaire, sauf à un endroit spécifiquement destiné à cette fin.

2.1.29 Inspection mécanique

Tout agent de la paix est autorisé à faire l'inspection d'une bicyclette, d'une trottinette, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre pour vérifier la condition mécanique de celui-ci.

Il peut également saisir le bien dans les cas suivants :

- a) l'état de l'équipement met en péril la sécurité de son utilisateur ou celle des autres personnes;
- b) l'équipement n'est pas muni des dispositifs de sécurité obligatoires.

2.1.30 Obligation de laisser inspecter

Tout utilisateur de bicyclette, d'un ATPM ou de tout autre équipement du même genre doit permettre à un agent de la

paix de faire une inspection de la bicyclette, de l'ATPM ou de tout autre équipement. »

14. L'article 2.3.23.1 du Règlement est modifié par l'ajout, à la troisième ligne du deuxième alinéa de l'article, après les termes « Pointe Merry » des termes, « , du Marais de la Rivière aux Cerises »;
15. L'article 2.3.38 est modifié de la façon suivante :
 - a) par le remplacement, à la première ligne de l'article, des termes « Nonobstant l'article 2.3.37, le » par le terme « Le »;
 - b) par le remplacement, à la troisième ligne de l'article, des termes « de la ville » par les termes « de la zone centre-ville »;
 - c) par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour les fins du présent article, la zone centre-ville couvre les stationnements Dufault, Parc des Braves et Place du Commerce ainsi que les rues Sherbrooke, Deragon, Sainte-Catherine, Laurier, Des Pins et Merry Nord. »
16. L'article 2.3.51 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'article, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut stationner un véhicule récréatif dans une zone de stationnement de la Halte VR lorsqu'aucun droit de stationnement valide n'est en vigueur »;
17. L'article 3.1.12.1 est modifié de la façon suivante :
 - 1° le paragraphe c.1) est ajouté après le paragraphe c) :

« c.1) L'article 344 de la division 1 est modifié :

 - 1° par le remplacement du texte de la colonne de gauche, de l'avant-dernière ligne du tableau, par le texte suivant :

« un bâtiment construit ou transformé entre le 17 mai 2008 et le 18 septembre 2017 : »
 - 2° par le remplacement du texte de la colonne de gauche, de la dernière ligne du tableau, par le texte suivant :

« Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 2017 et le 7 janvier 2022 : »;
18. Le paragraphe 7) de l'article 3.1.15 du Règlement est abrogé;
19. Le paragraphe 5) de l'article 2.1.6.1, ajouté au CBCS par l'article 3.1.16.1 du Règlement est abrogé;
20. L'article 3.1.19 du Règlement est modifié :
 - 1° Par le remplacement, à l'avant-dernière ligne du sous-paragraphe h) du paragraphe 7) de l'article 2.4.5.1, des termes « 1 centimètre » par les termes « 1 cm² »;
 - 2° Par le remplacement, à la troisième ligne du sous-paragraphe i) du paragraphe 7) de l'article 2.4.5.1, du chiffre « 6 » par le chiffre « 3 »;

3° Le paragraphe 14) de l'article 2.4.5.1 est abrogé;

21. L'article 3.1.22 du Règlement est modifié de la façon suivante :

1° Les sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS sont remplacés par les sous-paragraphes suivants :

« a) Un bâtiment, dont l'entrée principale ou une porte donnant accès à une petite partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale située à plus de 45 mètres d'une rue publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2370-2010, mesurés le long du parcours carrossable de cette rue publique ou privée, doit être desservi par une voie d'accès conforme au paragraphe 3) du présent article jusqu'à un maximum de 45 mètres d'une porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment ou, en absence de celle-ci, à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale.

Le parcours maximal de 45 mètres donnant accès au bâtiment mentionné précédemment doit avoir un parcours libre d'une largeur minimale de 1 100 millimètres et être accessible en tout temps. En présence d'escaliers, la section 9.8 du CNB en vigueur doit, sans s'y limiter, être respectée;

b) Un bâtiment, dont l'entrée principale ou une porte donnant accès à une partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale située à moins de 45 mètres d'une rue publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2370-2010*, mesurés le long d'un parcours carrossable de cette rue publique ou privée, doit prévoir un parcours jusqu'à une porte donnant accès à chaque partie du bâtiment qui n'est pas accessible par l'entrée principale. Ce parcours doit avoir une largeur minimale de 1 100 millimètres et être accessible en tout temps. En présence d'escaliers, la section 9.8 du CNB en vigueur doit, sans s'y limiter, être respectée. »

2° Les sous-paragraphes du paragraphe 3) de l'article 2.5.1.1 modifiant le CBCS sont remplacés par les sous-paragraphes suivants :

« a) avoir, en tout temps, une largeur libre de circulation d'au moins six (6) mètres.

Exceptionnellement et dans les cas de complète impossibilité à cause de la présence d'un obstacle incontournable tel un ruisseau, un arbre mature d'intérêt particulier, une infrastructure importante ou une limite de propriété, une largeur inférieure à six (6) mètres pourrait être permise sur une longueur maximale de quinze (15) mètres.

Malgré ce qui précède, en tout temps, la largeur libre ainsi réduite devra permettre le passage sécuritaire de plus

imposant véhicule de lutte contre les incendies appartenant à la Ville

- b) avoir, en tout temps, une longueur libre de circulation d'au moins quinze (15) mètres mesurés de la voie de circulation publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le Règlement sur les conditions d'émission de permis de constructions en vigueur;
 - c) avoir un rayon d'une courbure d'au moins douze (12) mètres ;
 - d) avoir une hauteur libre d'au moins cinq (5) mètres;
 - e) comporter en tout point une pente maximale de douze pourcent (12 %);
 - f) être conçue de manière à résister aux charges du matériel de lutte contre l'incendie et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
 - g) comporter une aire permettant aux véhicules du service de Sécurité incendie d'opérer un demi-tour pour une impasse de quatre-vingt-dix (90) mètres de longueur ou plus, en prévoyant une surface carrossable conforme au présent article;
 - h) être reliée à une voie de circulation publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2370-2010*.
22. L'article 3.1.24 du Règlement, modifiant l'article 2.6.3.2 du CBCS est modifié par le remplacement du paragraphe 2) par le paragraphe suivant :
- « 2) tout local d'équipement électrique, mécanique ou les deux, doit être spécifiquement identifié par un pictogramme ou une affiche. »;
23. L'article 3.1.40 du Règlement, ajoutant l'article 6.4.1.7 au CBCS est modifié par le remplacement, à la première ligne, du 3^e alinéa du paragraphe 1 de ce dernier article, des termes « La distance ci-haut mentionnée doit » par « Les distances ci-haut mentionnées doivent »;
24. Les articles 3.4.1 et 3.4.2 du Règlement sont remplacés par les articles suivants :
- « **3.4.1 Berce du Caucase** (*Heracleum mantegazzianum*)
- Toute personne doit signaler à la Ville la présence de berce du Caucase qu'elle découvre et ce, dans les quarante-huit (48) heures de sa découverte.
- Nul ne peut semer, planter, multiplier, transplanter ou transporter de la berce du Caucase.
- Nul ne peut laisser vivre ou subsister la berce du Caucase sur le terrain dont il est propriétaire, qu'il occupe ou qu'il loue.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain doit détruire, faire détruire et disposer ou faire disposer de la berce du Caucase observée selon les méthodes et règles de l'art établies par les autorités concernées. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain devra également effectuer un contrôle répété sur plusieurs années jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de nouveau plant sur le site, ou jusqu'à épuisement des réservoirs de graines.

3.4.2 Herbe à puce (*Toxicodendron radicans*)

Nul ne peut laisser vivre ou subsister de l'herbe à puce qu'il constate en bordure des infrastructures municipales.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain doit détruire ou faire détruire tout plant d'herbe à puce découvert et il doit, en tout temps, maintenir ce terrain exempt d'herbe à puce. »;

25. L'article 3.8.4 du Règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par l'alinéa suivant :

« Il exclut les installations septiques munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la gestion et l'entretien annuel sont assurés par la Ville. »

2° par le remplacement du cinquième alinéa par l'alinéa suivant :

« Les propriétaires d'installations septiques composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique, excluant les installations septiques munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dont la gestion et l'entretien annuel sont assurés par la Ville, doivent obligatoirement faire effectuer cette inspection et fournir à la ville l' « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » au 31 décembre 2021. »

26. L'article 4.3.51 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.3.51 Clientèles desservies et accessibilité

Sous réserve de respecter les conditions indiquées dans le présent règlement, tous les détenteurs d'une carte municipale valide, les institutions, commerces et industries de Magog ont accès à l'écocentre.

De la même façon, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble visé par une entente intermunicipale avec la Ville a accès à l'écocentre sur présentation des documents suivants:

- a) une (1) pièce d'identité en vigueur avec photo et adresse;
- b) un (1) document prouvant qu'il est propriétaire ou occupant d'une unité d'habitation résidentielle bâtie

située sur le territoire de la municipalité partie à une entente intermunicipale;

- c) toute autre information pertinente requise par la Ville de Magog.

Les tarifs applicables sont indiqués au *Règlement relatif aux impositions et à la tarification*, adopté annuellement par la Ville. »;

- 27. L'article 4.4.12 du Règlement est modifié par le remplacement du 3^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Pendant la période de vidange, le propriétaire demeure responsable d'assurer la sécurité et l'accessibilité sur sa propriété et doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages aux personnes et aux biens qui pourraient résulter du dégagement du terrain donnant accès à la fosse septique ou de rétention. »;

- 28. L'article 4.4.13 est remplacé par l'article suivant :

« 4.4.13 Proximité des infrastructures

L'accès doit être situé à moins de soixante (60) mètres de l'endroit où peut être stationné le véhicule du vidangeur et libre de toute obstruction qui en empêche ou en restreint l'accès. »;

- 29. L'article 4.6.6.1 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.6.6.1 Personnes pouvant obtenir une carte de l'écocentre

Sous réserve des conditions ci-après détaillées, les personnes suivantes peuvent obtenir une carte de l'écocentre :

- a) Un propriétaire d'un immeuble à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI);
- b) Un locataire d'un immeuble ou d'un local à vocation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI). ».

- 30. L'article 4.6.6.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 4.6.6.2 Conditions et exigences à remplir pour obtenir une carte de l'écocentre

Une personne admissible à la carte de l'écocentre est propriétaire, locataire ou occupante, personnellement ou par l'entremise d'une entreprise, d'un immeuble bâti de type ICI sur le territoire de la Ville de Magog, ce qui exclut expressément, entre autres, les terrains vacants et les abris à bateau.

Une personne physique ou morale admissible qui désire obtenir une carte de l'écocentre doit se présenter au Service de l'environnement de la Ville et demander d'obtenir une carte de l'écocentre.

Une personne admissible doit présenter les documents valides suivants pour obtenir une carte de l'écocentre :

- a) Une (1) pièce d'identité en vigueur avec photo;
- b) Un (1) document prouvant qu'elle est propriétaire ou locataire d'un immeuble bâti de type ICI situé sur le territoire de la Ville;
- c) Une preuve du paiement des frais annuels relatifs à l'écocentre découlant du Règlement relatif aux impositions et à la tarification pour l'année en cours;
- d) Toute autre information pertinente requise par la Ville.

Une seule carte de l'écocentre peut être émise par unité ou entreprise. »;

- 31. L'article 8.2.11.1 est abrogé;
- 32. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.2.12, de l'article suivant :

« 8.2.12.1 Amende de 50 \$

Quiconque contrevient aux articles 2.1.14.2 à 2.1.14.14, 2.3.13 à 2.3.19, 2.3.20 à 2.3.24, 2.3.26 à 2.3.36, 2.3.39 à 2.3.41, 2.3.45 et 2.3.47 commet une infraction et est passible d'une amende fixe de 50 \$. »;
- 33. L'article 8.2.12 du Règlement est modifié par le retrait, à la deuxième ligne de l'article des termes suivants « 2.3.13 à 2.3.18, 2.3.20 à 2.3.23, 2.3.23.2, 2.3.23.3 et 2.3.24, 2.3.26 à 2.3.36, 2.3.39 à 2.3.41, 2.3.45 et 2.3.47 »;
- 34. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : Lundi, 2 décembre 2024
Adoption :
Entrée en vigueur :